

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt**

**Avis du Conseil d'État**

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une annexe contenant le barème de l'impôt annuel sur les pensions et le barème de la retenue mensuelle sur les pensions.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 octobre 2024.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures fiscales de l'accord de coalition 2023-2028 qui prévoit, entre autres, un renforcement du pouvoir d'achat des ménages par une adaptation supplémentaire du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires. Par conséquent, les barèmes de l'impôt annuel sur les pensions et de la retenue mensuelle sur les pensions sont également adaptés.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 9

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Observation générale

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

## Préambule

Les troisième et quatrième visas sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

## Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « comme prévu ci-dessus » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de se référer à « la première phrase ».

À l'alinéa 2, première phrase, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes